



# Institutions Agirc et Arrco compétentes pour la liquidation De nouvelles règles

*Le 10 février 2001, les partenaires sociaux ont souhaité que les futurs retraités puissent bénéficier à terme d'une seule liquidation de leurs retraites complémentaires. Une nouvelle réglementation et la plate-forme de la retraite complémentaire qui entre en service (PRC) permettent de le faire.*

**L**e 22 juin 2006, les partenaires sociaux ont modifié la réglementation des régimes complémentaires pour faciliter le service de la retraite aux futurs retraités de l'Agirc et de l'Arrco. Ils ont décidé que la liquidation des droits d'un salarié reviendrait à l'institution Agirc et l'institution Arrco d'un même groupe de protection sociale.

Ils ont fixé des modalités d'application de ce principe en fonction de la situation du salarié en fin de carrière. La PRC intègre ces nouvelles règles.

## Cas des salariés ayant relevé exclusivement de l'Arrco

Dans ce cas, c'est l'institution Arrco auprès de laquelle le salarié aura été affilié en dernier lieu, qui liquidera les droits, à condition que la dernière période d'activité ait été au moins égale à trois ans. Si cette condition de durée n'est pas remplie, la liquidation sera assurée par la caisse Arrco qui aura recueilli la plus longue période d'affiliation.

## Cas des salariés terminant leur carrière en tant que cadre

Ces salariés sont affiliés, en dernier lieu, à la fois à une institution Agirc et à une institution Arrco.

Dans ce cas, la liquidation de la retraite revient à la dernière institution Agirc à laquelle le cadre a été affilié. Et, nouveauté, c'est l'institution Arrco du même groupe de protection sociale qui prendra en charge la liquidation, quelle que soit l'institution Arrco auprès de laquelle il a cotisé.

Ainsi, même si certains cadres ont cotisé auprès d'une institution Agirc et d'une institution Arrco appartenant à deux groupes différents, c'est bien l'institution Arrco appartenant au groupe de protection sociale de la dernière institution Agirc d'affiliation qui devra liquider le dossier de retraite du cadre.

## Cas des cadres ayant terminé leur carrière en tant que non cadre

Ces salariés ont été affiliés en dernier ressort auprès d'une caisse Arrco exclusivement après avoir été affiliés, pour des emplois précédents, à une ou plusieurs caisses Agirc.

C'est la dernière institution Arrco (ou celle qui a recueilli la plus longue période d'affiliation si la dernière période d'activité est inférieure à trois ans) qui liquidera les droits Arrco. Et l'institution Agirc du même groupe de protection sociale qui liquidera les droits Agirc acquis précédemment. Dans une telle situation, la règle Agirc

consistant à confier la liquidation des droits du régime de retraite des cadres à la dernière institution d'affiliation ne s'applique pas.

## Et la PRC ?

Lorsqu'un salarié fera valoir ses droits à la retraite, la PRC lancera la collecte de ses droits vers les institutions Agirc et Arrco auprès desquelles il aura été affilié. Au retour de cette collecte, la ou les institutions compétentes pour liquider la retraite sont désignées selon les règles qui viennent d'être exposées.

Les désignations selon ces règles interviennent même si une évaluation des droits a déjà été réalisée avant la liquidation de la retraite par une institution différente.

À noter : Pour les salariés n'ayant jamais été affilié, les institutions qui liquideront les droits Arrco et Agirc seront désignées en fonction de leur domicile. ■

**Nadine Louchart**

*Vous trouverez au verso de cette fiche un résumé des règles de désignation des institutions pour la liquidation et le paiement de la retraite.*



# Institutions Agirc et/ou Arrco compétentes pour la liquidation et le paiement des retraites dans le cadre de la PRC

- **Carrière non cadre**

Institution Arrco dernière période si  $\geq 3$  ans  
à défaut, institution Arrco de la plus longue période

- **Carrière cadre ou mixte (non cadre et cadre)**

**Fin de carrière cadre**

Institution Agirc dernière période  
Institution Arrco du même groupe de protection sociale

**Fin de carrière non cadre**

Institution Arrco dernière période si  $\geq 3$  ans  
à défaut, institution Arrco de la plus longue période  
Institution Agirc du même groupe de protection sociale

## Exemple

M. Dubois a cotisé en dernier lieu à la Circia, au titre du régime Agirc, et à la CGIS, au titre du régime Arrco. Il termine sa carrière en tant que cadre et demande sa retraite à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Circia fait partie du groupe Taitbout. C'est donc la Cirsic, institution Arrco qui fait partie du même groupe qui liquidera les droits Arrco de M. Dubois. Même si celui-ci a cotisé à la CGIS (groupe Mornay) en dernier lieu.

Groupe	Institutions Agirc	Institutions Arrco
AG2R-Isica	UGRC	IRPC, Isica-Retraite, UGRR
Agrica	CRCCA	Camarca
Apicil	Agira Retraite des cadres	Agira Retraite des salariés
Apri	Irrapri	Ipris
Arpege	Arege retraite cadres	Arege retraite des salariés
Audiens	IRCPS	IRPS
B2V	Cirica, Ircasa	Canarep, Irpesa, Resurca
D & O	CRC	Carcept, Cris
Ionis	Altea	Abelio
IRP Auto	Ircra	IRSACM
Malakoff	Capimtec	Irec
Médéric <sup>(1)</sup>	CIPC-R, IRPVRP	CIPS, CPM, Irrep
Mornay	ACGME	CGIS
Novalis <sup>(2)</sup>	IRMV, URC	Irpelec, URS
Prémalliance	Capicaf	Irsea
PRO BTP	CNRBTPIG	BTP-Retraite
Réunica Bayard	Circacic, Crica	Anep, Ireps
Taitbout	Circia, Ircafex	Cirsic, Cre
Vauban humanis	Cavcic, CGRCR-R	Igirs, Irneo

1) Le regroupement du groupe Omnirep avec le groupe Médéric est en cours d'examen par les instances de l'Agirc et de l'Arrco.

2) Ex MV4Parunion.

